Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 0,9 ha, visant la création d'une liaison électrique souterraine de 63kV de 15 km environ entre le poste électrique de Bains les Bains et Uriménil, à La Vôge les Bains, Les Voivres, La Chapelle aux Bois, Xertigny, Hadol, Uzemain, Uriménil (88) et démontage de la liaison aérienne de 63kV existante entre Bains les Bains et Plombières, à La Vôge les Bains, La Chapelle aux Bois, Xertigny, Plombières les Bains, Fourgerolles (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RTE - 8, rue de Versigny - 54608 Villers-lès-Nancy », reçu complet le 8 février 2018, relatif au projet de défrichement de 0,9 ha, visant la création d'une liaison électrique souterraine de 63kV de 15 km environ entre le poste électrique de Bains les Bains et Uriménil, à La Vôge les Bains, Les Voivres, La Chapelle aux Bois, Xertigny, Hadol, Uzemain, Uriménil (88) et le démontage de la liaison aérienne de 63kV existante entre Bains les Bains et Plombières, à La Vôge les Bains, La Chapelle aux Bois, Xertigny, Plombières les Bains, Fourgerolles (88) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2018 ;

Considérant la nature du projet :
- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;

- qui consiste à défricher 0,9 ha, dans le but de créer une liaison électrique souterraine de 63kV de 15 km environ entre le poste électrique de Bains les Bains et Uriménil, et à démonter la liaison aérienne de 63kV de 17 km environ existante entre Bains les Bains et Plombières, permettant de restituer à leur destination initiale plus de 2,5 ha en zone forestière ;

- qui consiste,
  - pour la liaison souterraine de 15 km, à :
    - réaliser une tranchée de 1,5 m de profondeur par 0,7 m de largeur environ pour y déposer 3 câbles électriques et une fibre optique ;
    - installer des chambres de jonction enterrées, tous les 2,5 kilomètres environ ;
  - pour le démontage de la liaison aérienne, à :
    - supprimer les câbles électriques, les pylônes, les fondations des pylônes à 1m de profondeur par rapport au sol naturel ;

- qui comporte 10 traversées de cours d'eaux ;

Considérant la localisation du projet :

- pour sa partie défrichement :
  - 0,1 ha d'aulnes et de hêtres sur la commune des Voivres dans un massif forestier de plus de 350 ha ;
  - 0,8 ha (0,35 ha de douglas et 0,45 ha de hêtres) sur les communes d'Hadol et Uzemain dans un massif forestier de plus de 930 ha ;

- pour l'ensemble du projet (ligne souterraine et ligne aérienne), au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vôge et Bassigny» ;

- pour la ligne aérienne à démonter, en faible partie au sein de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau le Récourt de la Chapelle-aux-Bois à Bains-les-Bains » ;

- pour la ligne souterraine à créer, en partie au sein du périmètre de protection rapprochée de la source de la Xatte (Uriménil) et pour la ligne aérienne à démonter, en partie au sein du périmètre de protection éloignée de la source de la Raie des Fontaines (La Chapelle aux Bois) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que **les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts sur la biodiversité (faune, flore, habitats),
pour lesquels le dossier contient
  - une étude définissant des mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter un impact résiduel du projet sur la biodiversité, étude que le maître d'ouvrage prend à son compte et sur la base de laquelle il s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures synthétisées en annexe 1 de la présente décision ;

- les impacts sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine,
pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
  - mettre en œuvre les prescriptions en vigueur au sein des zones de protection concernées ;

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, à l'occasion des 10 traversées de cours d'eau du projet,
pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre :
  - une dérivation provisoire permettant la traversée hors d'eau tout en maintenant la continuité hydraulique, ainsi qu'un retrait progressif des batardeaux afin d'éviter la mise en suspension d'éléments susceptibles de provoquer une turbidité importante des eaux, ou un colmatage potentiel des frayères ;
  - les traversées des cours d'eau en période d'étiage permettant de limiter les impacts sur le milieu naturel ;
  - une remise en état et un réaménagement à l'identique en fin de chantier ;
  - la mise en œuvre de mesures contre les pollutions accidentelles dues aux engins (huiles, hydrocarbures) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,9 ha, visant la création d'une liaison électrique souterraine de 63kV de 15 km environ entre le poste électrique de Bains les Bains et Uriménil, à La Vôge les Bains, Les Voivres, La Chapelle aux Bois, Xertigny, Hadol, Uzemain, Uriménil (88) et de démontage de la liaison aérienne de 63kV existante entre Bains les Bains et Plombières, à La Vôge les Bains, La Chapelle aux Bois, Xertigny, Plombières les Bains, Fourgerolles (88), présenté par le maître d'ouvrage « RTE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 MARS 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Annexe 1 : Tableau de synthèse des mesures : description, période, localisation

Description de la mesure	Période de mise en œuvre	Secteur / tronçon	Remarque
Opérations de débroussaillage	de fin-août jusque début mars	Haies, taillis	Si travaux en période de nidification de l'avifaune, écologue devra vérifier préalablement l'absence d'oiseaux en nidification
Opérations de coupes d'arbres	à partir de fin-août jusqu'à mi-novembre	Forêt de Tillonhaye	Arbres laissés deux à trois jours au sol avant d'être débités
Travaux de franchissement de cours d'eau	du 1er avril au 31 octobre	Cours d'eau	Technique de souille Reprise des berges Eviter les rejets de polluants Plantations d'arbustes d'essences locales
Evitement des secteurs à Cuivré des marais		Zones hygrophiles bordant le Cône au lieu-dit « Fauquemont »	Rester à proximité immédiate de la route existante et limiter au strict minimum l'emprise des travaux sur toute la zone entourant le Cône
Suivi des habitats et des populations de Cuivré des marais			Prospections avant les travaux visant à la localisation précise des habitats du Cuivré des marais Balisage des habitats avant travaux Suivi du chantier par un naturaliste (respect des recommandations pendant le chantier)
Modification ponctuelle du tracé		- Aulnaie marécageuse sur la commune des Voivres, au niveau de la traversée du ru « Migaille » au Chapuy-Chantré (avec également une piste de travaux réduite), - Vieux verger situé au nord du moulin des Voivres, où la pose de la ligne électrique devra veiller à ne pas détruire d'arbres, - Zones de prairies sèches améliorées ou de pâtures abritant encore des haies et bosquets au lieu-dit « le Beaulieu », - Traversée de la ripisylve du ruisseau Jeandin (avec également une piste de travaux réduite), - Traversée de l'Aire et de sa ripisylve et mégaphorbiaie latérale au lieu dit « Void de la Bure » (avec également une piste de travaux réduite), - Zones humides (prairie, mégaphorbiaie et ripisylve) entourant le Cône au lieu-dit « Fauquemont » (avec également une piste de travaux réduite), - Chemin bordant les vergers au lieu-dit « Malnavets ».	
Risque de piégeage d'amphibiens	Mars / avril	A proximité d'étangs	si les travaux sont réalisés en mars/avril : la tranchée ouverte sera sécurisée la nuit en période de déplacements d'amphibiens (mise en place de bâches ou filets)

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la carrière 54 000 NANCY